



Arrêt

**n° 114 603 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire [prise] à son encontre [...] le 27/02/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité.

1.2. Le 6 juin 2011, elle s'est vue délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. En date du 27 février 2013, à l'occasion de la demande de prorogation de sa carte A, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mme [...] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [...], de nationalité Nigéria, du 06.06.2011 au 19.05.2012. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une mutuelle, un contrat de bail enregistré, une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Forest datée du 18.04.2012 spécifiant que la personne rejointe, Mr [...] bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant d'un montant mensuel de 513.46€ depuis le 01.12.2011 ainsi qu'une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Forest datée du 16.04.2012 spécifiant que Mme [...] bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant d'un montant mensuel de 513.46€ depuis le 01.12.2011.

Par courrier de l'Office des Etrangers du 04.06.2012, notifié à l'intéressée le 07.06.2012, Mme [...] a été invité à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'intéressée produit :

- une copie du passeport national de Mr [...]
- une copie du titre de séjour de Mr [...]
- un acte de mariage

Malheureusement ces documents ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ceci ne permet pas à Mme [...] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et son enfant au pays d'origine.

Mr [...] ayant obtenu un titre de séjour illimité par le service Régularisations Humanitaires le 12.04.2010, nous avons demandé un complément d'informations le 20.08.2012 quant à la situation médicale actuelle de Mr [...].

Ce courrier est resté sans suite.

L'administration communale de Forest nous renvoie une demande de prolongation de séjour le 09.11.2012 en produisant :

- une attestation du CPAS de Forest du 25.10.2012 selon laquelle l'intéressée perçoit une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant famille à charge (1047.48 euros/mois) depuis le 01.12.2011
- un contrat de bail enregistré.

Nous rappelons notre demande de complément d'informations du 20.08.2012 concernant la situation médicale actuelle de Mr [...] le 19.11.2012.

Un rapport administratif du 05.12.2012 de la zone de Police Midi (inspecteur de quartier [...]) est produit. Mr [...] est contacté à son domicile avec son épouse et son fils. Selon ce document, « il nous déclare que sa situation médicale actuelle est positif. Il a eu des problèmes de dos, mais il nous déclare qu'il est pour le moment en bonne santé ».

Le 14.01.2013, nous réinvitions (par courrier) l'intéressée à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980). Ce courrier est notifié le 24.01.2013.

L'intéressée produit:

- Un contrat de formation professionnelle au nom de Mr [...] du 05.11.2012 au 09.11.2012
- Une attestation de présence à cette formation datée du 14.11.2012
- Une attestation de fin de formation du 14.11.2012
- Une attestation Actiris du 03.12.2012 (prolongation d'inscription comme demandeur d'emploi)
- Une attestation Actiris du 25.05.2012 (inscription comme demandeur d'emploi)
- Une carte de travail Activa datée du 27.06.2012, valable du 27.06.2012 au 26.12.2012

Selon les documents fournis, Mr [...] n'a pas fourni une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle il se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Il ressort donc des pièces transmises que la personne rejointe en Belgique ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, l'attestation du CPAS de Forest faite le 18.04.2012 démontre que son époux bénéficie de l'aide sociale à raison de 513.46€ /mois depuis le 01.12.2011.

L'intéressée bénéficie également de l'aide sociale, selon l'attestation du CPAS de Forest du 16.04.2012, a raison de 513.46€ /mois depuis le 01.12.2011, soit moins de 6 mois après avoir obtenu son titre de séjour.

De plus, selon l'attestation du CPAS de Forest du 25.10.2012 l'intéressée perçoit une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant famille à charge (1047.48 euros/mois) depuis le 01.12.2011.

Or, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu (sic) les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de son fils né le 19.01.2012.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et son fils est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant qu'il n'est pas établi que Mme [...] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que Mme [...] a perdu tout lien avec son pays d'origine, ou elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 06.06.2011 et où Mr [...] est allé épouser l'intéressée (mariage célèbre le 09.08.2009 et déclaré le 01.07.2010).

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 06.06.2011 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son époux et de son fils sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et éventuellement d'avec son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. La requérante sollicite, en termes de requête, la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2, de la loi précitée, ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3 de la même loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, la requérante qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle fait valoir que la décision attaquée contrevient à l'article 8 CEDH. Elle expose que « l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de [la requérante] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique [...] ; on pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique [...] ; mais, quant à

savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...] ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé « qu'il n'est pas établi que [...] [la requérante] ne démontrerait pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique [et qu'] il ne serait pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine [dès lors que] [...] rien dans son dossier administratif ne laisserait supposer que [...] [la requérante] aurait perdu tout lien avec son pays d'origine où elle aurait vécu jusqu'à son arrivée en Belgique [...] ». A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse « *omet totalement que l'époux de [...] [la requérante] a été régularisé pour des raisons médicales* ».

Elle explique que les motifs que son époux « invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales [...] sont toujours d'actualité [et] qu'on ne voit pas dans ce contexte comment la famille pourrait aller s'installer ailleurs qu'en Belgique ; qu'il y a bien dans le cas d'espèce, une ingérence disproportionnée de l'autorité publique dans la vie privée et familiale de la requérante ».

Elle soutient que le rapport administratif du 5 décembre 2012 de la zone de police midi « ne change rien à la donne », d'autant qu' « un rapport administratif ne peut bien entendu contredire ou actualiser un rapport médical même ancien ».

Elle expose « pour le surplus », qu'elle « a produit des preuves de recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle se trouve la partie requérante actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.5. Cependant, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à

un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante soutient que les motifs que son époux « *invoquait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales [...] sont toujours d'actualité [et] qu'on ne voit pas dans ce contexte comment la famille pourrait aller s'installer ailleurs qu'en Belgique ; qu'il y a bien dans le cas d'espèce, une ingérence disproportionnée de l'autorité publique dans la vie privée et familiale de la requérante* ».

4.2.7. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par le mariage contracté le 9 août 2009, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale des conjoints, plusieurs pièces de ce dossier attestant que la requérante et son époux sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

4.2.8. Dès lors, dans la mesure où l'acte attaqué par la requérante constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans sa vie privée et familiale. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 4.2.4., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que les deux conjoints bénéficient des revenus du Centre public d'aide Sociale de Forest depuis le 1^{er} décembre 2011, de sorte que le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé à la requérante dès lors que les conditions prévues à l'article 10 de la Loi ne sont pas remplies.

En outre, contrairement à ce que la requérante semble tenir pour acquis, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation médicale actuelle de l'époux de la requérante. En effet, une lecture attentive du dossier administratif montre que la partie défenderesse a procédé à moult investigations pour s'assurer de la situation médicale actuelle de l'époux de la requérante. L'acte attaqué contient, à cet égard, tous les détails des démarches entreprises par la partie défenderesse qui ont abouti à établir que l'époux de la requérante « *est pour le moment en bonne santé* ». En effet, le rapport de la zone de police Midi du 5 décembre 2012 figurant au dossier administratif, renseigne que l'époux de la requérante a lui-même reconnu que « *sa situation médicale actuelle est positif (sic) ; [qu'] il a eu des problèmes de dos, mais [...] qu'il est pour le moment en bonne santé* ».

Le Conseil précise, sur ce dernier point, que c'est à tort que la requérante postule que le rapport administratif du 5 décembre 2012 de la zone de police midi « *ne change rien à la donne* », d'autant qu'« *un rapport administratif ne peut bien entendu contredire ou actualiser un rapport médical même ancien* ». En effet, force est de constater que la requérante est restée en défaut de produire un quelconque rapport médical qui attesterait de la situation médicale actuelle de son époux. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration.

De même, s'il est vrai que l'époux de la requérante avait été régularisé sur la base d'un certificat médical dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, il n'en demeure pas moins que le concerné a lui-même déclaré à l'agent de police venu enquêter, à la demande de la partie défenderesse, sur sa situation médicale actuelle que celle-ci était positive et qu'il était pour le moment en bonne santé. Le Conseil observe que la requérante ne conteste pas ces déclarations.

Le Conseil observe dès lors qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante et a pu valablement ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 10 de la Loi et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *son lien familial avec son époux et son fils est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » et qu'il n'existe pas d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, d'autant qu'il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE